

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE (MODIFIEE)

Commune de **VALEINS**

DEPARTEMENT DE L'AIN

Prescrite	le	10 Février	2005
Acceptée par le conseil	le	19 Mars	2007
Approuvée par le conseil	le	23 Octobre	2007
Approuvée par le Préfet	le	08 Janvier	2008

« Vu pour rester annexé à la délibération en date du 23 Octobre 2007. »
Le Maire



3.2. Zonage d'Assainissement :
(Rapport. GINGER ENVIRONNEMENT)

OCTOBRE 2007



Commune de VALEINS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Novembre 2005

Dossier Ginger Environnement n° V 04502 LY_RI1/ PP

ETUDES • INGENIERIE • MAITRISE D'ŒUVRE • CONTRÔLE • ANALYSE

Commune de VALEINS

**ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

Novembre 2005

Dossier Ginger Environnement n° V 04502 LY_RI1/ PP

Sommaire

PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE ET DE SON ENVIRONNEMENT	4
I. <i>Présentation de la commune</i>	5
II. <i>Contexte géologique et hydrogéologique</i>	7
II.1. Contexte géologique	7
III. <i>Contexte hydrographique</i>	9
IV. <i>Zones d'intérêt écologique</i>	9
ETUDE DE FAISABILITE DE L' ASSAINISSEMENT AUTONOME	10
I. <i>Préambule</i>	11
II. <i>Rappels règlementaires et techniques</i>	12
II.1. Réglementation	12
II.2. Rappels techniques	12
III. <i>Les contraintes de l'habitat</i>	15
III.1. Définition générale des contraintes de l'habitat	15
III.2. Etude des contraintes de l'habitat	16
IV. <i>Les contraintes environnementales</i>	17
IV.1. Définition générale des contraintes environnementales	17
IV.2. Etude des contraintes environnementales	17
V. <i>Les contraintes physiques</i>	18
V.1. Définition générale des contraintes physiques	18
V.2. Sondages et tests réalisés	20
V.3. Etude des contraintes physiques	21
VI. <i>Faisabilité de l'assainissement autonome</i>	22

Préambule

Une des réformes majeures de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consiste à mettre en place, pour une collectivité publique, la cohabitation entre les services d'assainissement collectif et individuel.

La collectivité publique compétente peut être une commune ou un établissement public de coopération. Cependant, dans tous les cas, **les pouvoirs de Police restent de la responsabilité du Maire.**

Cette loi impose aux communes ou aux groupements de communes de délimiter, avant le 31 décembre 2005 et après enquête publique (CGCT, art L.2224-10 et article 35-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,**
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage doit permettre de remédier aux insuffisances de l'assainissement autonome et une amélioration de la salubrité des habitations. Il permet également d'identifier les secteurs pour lesquels l'implantation d'un réseau de collecte n'est pas justifiée, soit qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est prohibitif. Le zonage d'assainissement doit définir le mode d'assainissement qui sera retenu tout en restant cohérent avec la capacité financière de la commune.

Rappelons que le zonage d'assainissement ne doit définir que les modalités d'assainissement (collectif et non collectif). **Le zonage n'est pas un document d'urbanisme.** La délimitation des zones d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. La constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation, la volonté politique de développement local, etc.

Dans ce cadre, la commune VALEINS a confié, en septembre 2005, la réalisation d'une étude de faisabilité de l'assainissement autonome à la société Ginger Environnement.



PRESENTATION
DE LA ZONE D'ETUDE
ET DE SON ENVIRONNEMENT

I. Présentation de la commune

↳ *Planche 1 : localisation géographique*

La commune de VALEINS est située dans le département de l'Ain (01) à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Bourg en Bresse.

La superficie du territoire communal est 4,36 km².

La commune de VALEINS comptait 67 habitants au recensement de 1999 et actuellement la population est estimée à environ 95 habitants.

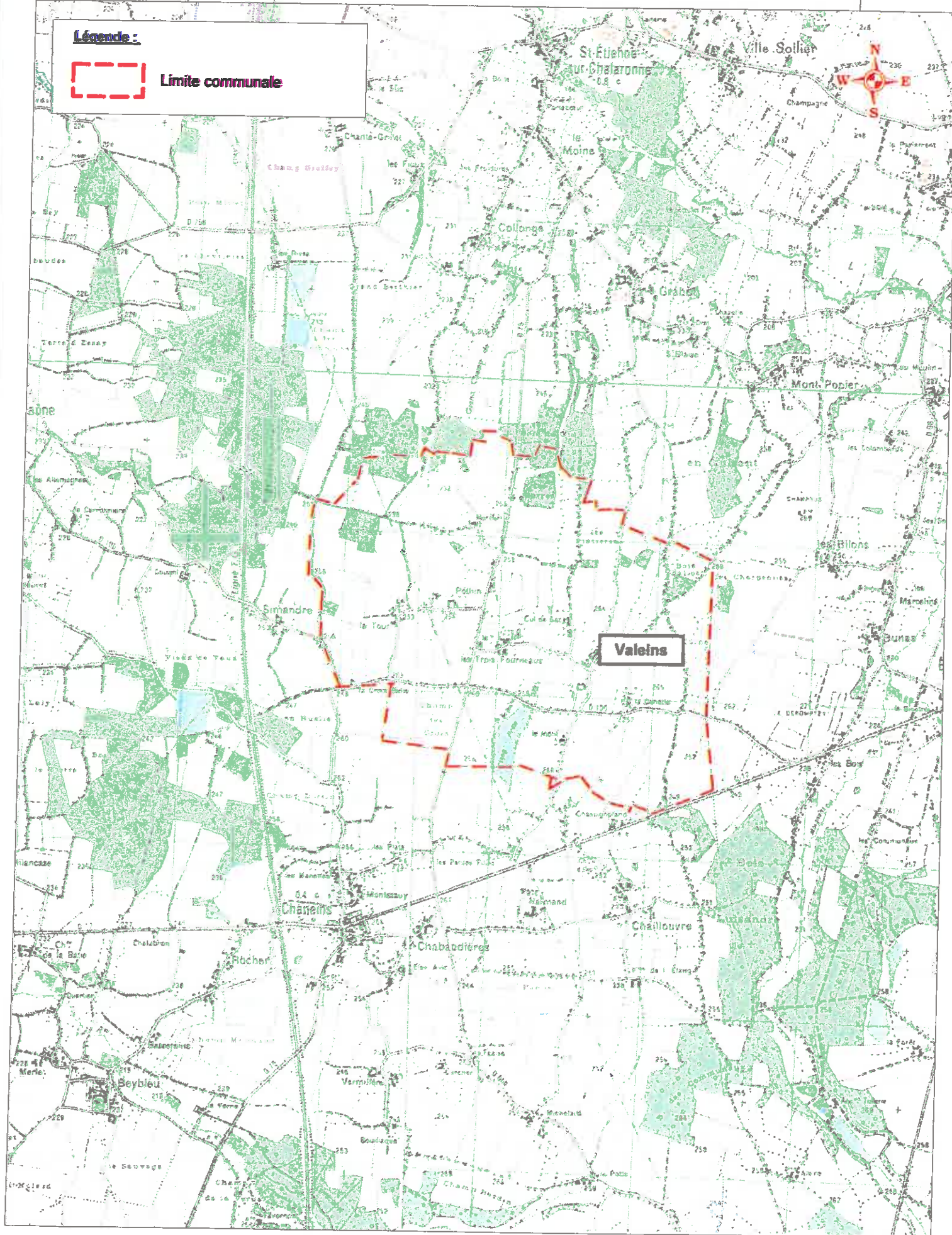
Elle fait partie du canton de Thoissey ainsi que de la Communauté de Communes Chanstrival.

Planche 1 Localisation géographique

Légende :



Limite communale



II. Contexte géologique et hydrogéologique

🗺 *Planche 2 : contexte géologique (carte BRGM n°650 – BELLEVILLE)*

II.1. Contexte géologique

Le sous-sol de la commune VALEINS est assez homogène et composé majoritairement de terrains sédimentaires.

La formation de limons décalcifiés des Dombes et de la Bresse couvre la majeure partie du territoire de la commune.

De couleur jaune ou brunâtre, ces limons parfois sableux ou argileux dont l'épaisseur peut atteindre plusieurs mètres repose sur un substrat inconnu ou non différencié.

Par ailleurs, on retrouve également des formations glaciaires : formations morainiques indifférenciées des Dombes. Ces moraines caillouteuse ou sableuses ont été déposées par d'anciens glaciers des Alpes et du Jura formant des reliefs plus ou moins discontinus sur le plateau des Dombes.

Planche 2 - Contexte géologique

Légende

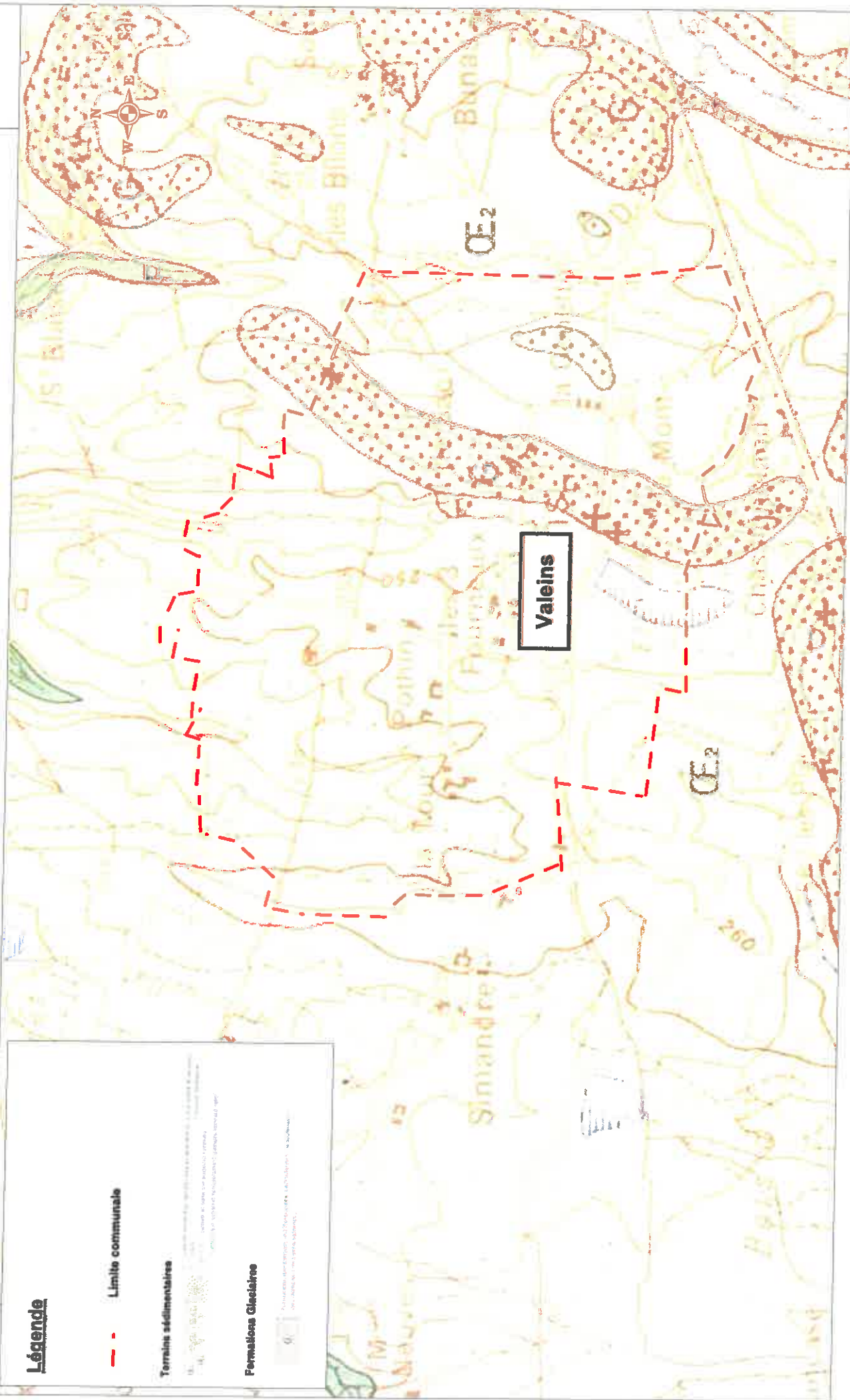
--- Limite communale

Terrains additionnels

Les terrains additionnels sont des terrains qui ne sont pas représentés sur la carte géologique de base. Ils sont représentés sur cette carte à titre d'information et ne sont pas soumis à la réglementation de la carte géologique de base.

Formations Glaciaires

Les formations glaciaires sont des terrains qui ont été déposés par les glaciers. Elles sont représentées sur la carte géologique de base et sont soumises à la réglementation de la carte géologique de base.



III. Contexte hydrographique

Aucun cours d'eau n'est présent sur la commune de Valeins.

IV. Zones d'intérêt écologique

La commune de VALEINS ne présente qu'un seul site d'intérêt remarquable au sens de la protection réglementaire et de l'inventaire des patrimoines naturels.

Il s'agit de la Z.I.C.O. (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) de La Dombes.

Par ailleurs, la commune est concernée par le contrat de rivière « Chalaronne ».



ETUDE DE FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

I. Préambule

Il s'agit ici d'étudier les possibilités de mise en place de dispositifs d'assainissement autonome sur les zones urbanisées et urbanisables non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :

- ✓ **Les contraintes liées à l'habitat** : superficie, pente, encombrement, accès,...
- ✓ **Les contraintes environnementales** : périmètres de protection de captage des eaux, zones sensibles, etc.,
- ✓ **Le milieu physique** : nature et épaisseur des sols, perméabilité, hydromorphie,...

A la suite de la définition de ces trois types de paramètres et de leur identification, une carte synthétique illustre l'ensemble des contraintes sur chaque zone d'études, ainsi que l'aptitude qui en découle.

II. Rappels réglementaires et techniques

II.1. Réglementation

Les principaux textes applicables à l'assainissement autonome sont les suivants :

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations ;
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités ;
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 d'août 1998** explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

II.2. Rappels techniques

A titre indicatif, nous rappelons, plusieurs points importants dans le cadre de la réhabilitation ou de la création d'un assainissement autonome :

Chaque assainissement autonome doit au minimum comporter :

- une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- un dispositif de **traitement** des effluents prétraités adapté à la nature du sol (épandage souterrain direct dans le sol ou sol reconstitué (tertre filtrant, filtre à sable drainé, ...) ;
- un dispositif de **collecte (filières drainées)** ou de **dispersion** des effluents épurés.

■ Prétraitements

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 l par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

■ Traitement et dispersion

Le type de filière à mettre en place dépend principalement des contraintes de l'habitat et des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'une filière :

- sur sol en place (tranchées d'infiltration à faible profondeur $\approx$ 70 cm) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables ;
- sur sol reconstitué (tertre filtrant, filtre à sable,), sur une surface d'environ 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables ;
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable ;
- à une distance minimum d'environ 5 m par rapport à l'habitation ;
- à une distance minimum de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un filtre à sable drainé nécessite l'existence d'un exutoire hydraulique superficiel (cours d'eau).

Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel, le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet ou en fossé sous réserve :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.

En ce qui concerne l'entretien des systèmes d'assainissement autonome, l'arrêté du 6 mai 1996 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la commune est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont laissés à la charge des particuliers. Néanmoins, la municipalité peut, si elle le souhaite, prendre collectivement en charge l'entretien des installations.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en réalisant des études pédologiques à la parcelle ;
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises compétentes** ;
- le **contrôle et l'entretien des installations sont effectués régulièrement.**

III. Les contraintes de l'habitat

III.1. Définition générale des contraintes de l'habitat

La faisabilité de l'assainissement autonome sur une parcelle doit tenir compte de 4 critères liés à l'habitat :

- ⇒ La **superficie** des parcelles, qui doit être suffisante pour la réalisation d'une installation d'assainissement individuel ;
- ⇒ L'**accessibilité** des parcelles, pour la vidange des fosses toutes eaux et pour des engins de terrassement lors de la mise en place des installations ;
- ⇒ La **pente** du terrain qui ne doit pas être trop importante et l'habitation qui ne doit pas se situer en contrebas de la parcelle ;
- ⇒ L'**encombrement** de la parcelle (végétation, imperméabilisation du terrain, aménagements divers) doit être limité. Le système de traitement doit être placé à une distance minimale d'arbres, puits, murs de propriété et ne doit pas être recouvert par une surface imperméabilisée (béton, bitume...).

III.2. Etude des contraintes de l'habitat

L'étude des 4 critères de l'habitat porte sur l'ensemble des secteurs assainis en autonome sur la commune.

- ♦ Superficie ;
- ♦ Accessibilité ;
- ♦ Pente ;
- ♦ Encombrement.

Les critères limitant observés sur les secteurs inscrits en assainissement non collectif sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Tableau de synthèse des contraintes de l'habitat

Secteur	Surface	Accès	Pente	Encombrement
La Tour	Suffisante	Facile	Faible	Faible
Champtel	Suffisante	Facile	Faible	Faible
Les trois Fourneaux	Suffisante	Facile	Faible	Faible
Le Bourg	Suffisante	Facile	Faible	Faible
A Valeins	Suffisante	Facile	Faible	Faible

Généralement, les contraintes de l'habitat ne sont pas un facteur limitant pour l'assainissement autonome sur la commune.

IV. Les contraintes environnementales

IV.1. Définition générale des contraintes environnementales

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable :

- la proximité de cultures, d'élevage ;
- l'existence d'un captage d'eau potable public ou privé impose une distance d'au moins 35 mètres avec les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- la présence de Z.N.I.E.F.F. (Zone Nationale d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) ;
- l'article 26 du décret n°94 - 469 du 3 juin 1994 fixe que les dispositifs d'assainissement non collectif "permettent de conserver la qualité des eaux superficielles et souterraines".

L'épandage souterrain est accepté uniquement lorsque le niveau de la nappe est supérieur à 1,50 m.

IV.2. Etude des contraintes environnementales

La commune de VALEINS présente une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Cependant, cette zone n'a pas d'influence sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

V. Les contraintes physiques

V.1. Définition générale des contraintes physiques

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- la **topographie** des terrains et parcelles ;
- l'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration de l'effluent par diminution des forces de succion. Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol ;
- la **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique) ;
- la **nature et la profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel ;
- l'existence d'**exutoires** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

La classification des sols proposée ci-après consiste en une analyse multicritères (Méthode S.E.R.P.) des paramètres précédemment évoqués. Les valeurs clefs permettant l'analyse sont récapitulées ci-dessous :

Paramètres	Favorable	Moyennement favorable	Défavorable
Sol (vitesse de percolation)	$30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$	$15 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$	$K < 15 \text{ mm/h}$ ou $K > 500 \text{ mm/h}$
Eau (profondeur minimale de remontée de la nappe)	$P > 1,5 \text{ m}$	$0,8 < P < 1,5 \text{ m}$	$P < 0,8 \text{ m}$
Roche (profondeur du substratum)	$P > 2 \text{ m}$	$1,1 < P < 2 \text{ m}$	$P < 1,1 \text{ m}$
Pente	0 à 5 %	5 à 10 %	Supérieur à 10 %

Classe	Couleur	Caractéristiques du sol	Aptitude des sols : faisabilité de l'assainissement autonome	Appréciation des sites selon la classification	Filière préconisée
1	Vert uni	Sol sain et profond ; perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h	Favorable	Site convenable. Pas de problème majeur, aucune difficulté de dispersion. Un système classique d'épuration dispersion peut être mis en œuvre sans risque	Tranchées filtrantes
2	Bleu et rayures jaunes	Sol sain et profond ; perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h	Moyennement favorable	Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés de dispersion. Un dispositif classique peut cependant être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs	Tranchées filtrantes aménagées
3	Rayures jaunes	Sol sain et profond ; perméabilité > 500 mm/h ou < 15 mm/h Sol peu profond, avec substratum non tassable ; Hydromorphie superficielle	Peu favorable	Site présentant au moins un caractère défavorable. Les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, un système classique d'épuration – dispersion peut encore être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux. Géoassainissement de référence : lit à massif de sable, terre d'infiltration ou lit à massif de zéolite	Lit à massif de sable ou terre d'infiltration ou lit à massif de zéolite
4	Rayures à carreaux	Pente > 15 % Engorgement permanent en eau superficielle	Défavorable	Site ne convenant pas, la dispersion dans le sol n'est pas possible ; il faut améliorer le traitement pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel ; la vérification des possibilités de restitution est impérative	Filière dérogatoire

(1) les dispositifs retenus devront faire appel à un sol reconstitué avec du matériau favorable (gravier et sable) en substitution du sol en place ayant une aptitude insuffisante au géoassainissement.

V.2. Sondages et tests réalisés

Les investigations de terrain portent sur des sondages à la tarière et des tests de perméabilité.

La localisation des sondages a été établie en fonction des paramètres principaux suivants :

- ▣ La variabilité présumée des unités pédologiques et géomorphologiques,
- ▣ Les objectifs de développement de la commune,
- ▣ Les possibilités d'accessibilité aux parcelles.

La campagne de sondages à la tarière et de tests de perméabilité a été effectuée en novembre 2005 sur l'ensemble du territoire communal.

Les tests de perméabilité sont réalisés à niveau constant.

La localisation des zones d'études et les investigations menées dans le cadre de l'étude de sols sont présentées dans le tableau suivant :

Secteur	Nombre de sondages à la tarière	Nombre de tests de perméabilité
La Tour	1	1
Champtel	1	
Les trois Fourneaux	1	1
Le Bourg	1	
A Valeins	1	1
Total	5	3

V.3. Etude des contraintes physiques

Les zones étudiées présentent une nature assez homogène.

Les sols sont imperméables sur tous les secteurs.

Ainsi, de manière générale, le sol est défavorable à l'infiltration.

Tableau de synthèse des contraintes du sol

Secteur	Nature sol	Perméabilité (K en mm/h)	Hydromorphie	Profondeur nappe	Profondeur roche
La Tour	Argilo-sableux	<15	Non observée	Non observée	Non observée
Champtel	Argilo-sableux		Non observée	Non observée	Non observée
Les Trois Foumeaux	Argilo-sableux	<15	Non observée	Non observée	Non observée
Le Bourg	Argilo-sableux		Non observée	Non observée	Non observée
A Valeins	Argilo-sableux	<15	Non observée	Non observée	Non observée

VI. Faisabilité de l'assainissement autonome

L'étude de l'habitat n'a mis en évidence de façon générale aucune contrainte majeure pour la réalisation de l'assainissement autonome. Seules quelques parcelles peuvent, ponctuellement, présenter un encombrement important (végétation, aménagements,...).

L'étude des sols a montré une perméabilité généralement très faible. La nature du sol constitue une contrainte majeure pour la réalisation de l'assainissement autonome par tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Ainsi, les contraintes liées à la nature du sol sont importantes pour la réalisation de l'assainissement autonome sur les communes de VALEINS.

Le tableau suivant effectue une synthèse générale de l'ensemble des contraintes et propose la filière d'assainissement adéquate sur chaque secteur.

Tableau de faisabilité de l'assainissement autonome

Secteur	Habitat	Aptitude du sol	Nuisances sanitaires/Impact sur le milieu naturel *	Filière préconisée	Présence d'un exutoire
La Tour	Favorable	Défavorable	Limité	Filtre à sable vertical drainé	Peu de fossés à proximité
Champtel	Favorable	Défavorable	Limité	Filtre à sable vertical drainé	Fossés à proximité
Les Trois Fourneaux	Favorable	Défavorable	Limité	Filtre à sable vertical drainé	Fossés à proximité
Le Bourg	Favorable	Défavorable	Limité	Filtre à sable vertical drainé	Peu de fossés à proximité
A Valeins	Favorable	Défavorable	Limité	Filtre à sable vertical drainé	Fossés à proximité

* : Les nuisances et l'impact sur le milieu naturel ont été déterminés à partir de l'observation d'écoulements d'eaux usées dans des fossés, ruisseaux ...

Conclusion :

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'est pas destinée à définir pour chaque parcelle constructible la filière d'assainissement individuel à y installer impérativement.

Cette filière est largement dépendante du projet lui même et notamment de son dimensionnement.

Nous conseillons systématiquement une étude pédologique à la parcelle avant toute construction ou réhabilitation d'un assainissement autonome.

Dans le cas de la commune de VALEINS, ces études parcellaires nous paraissent d'autant plus indispensables que l'ensemble des secteurs semble nécessiter la mise en place de filières de type **filtre à sable vertical drainé** (voir plans ci-joints) dont le rejet s'effectue dans le milieu hydraulique superficiel et qui nécessitent donc la présence d'un exutoire.

Ainsi, dans plusieurs cas, le rejet après traitement sur sol reconstitué (filtre à sable drainé) ne pourra pas s'effectuer à proximité directe et nécessitera donc la recherche d'un exutoire plus éloigné en tenant compte des contraintes foncières.

Enfin, une solution en assainissement collectif sur la commune ne nous paraît pas envisageable à l'heure actuelle pour différentes raisons :

- Habitat diffus ;
- Prévisions d'urbanisation très réduites ;
- Moyens financiers de la commune très limités.

Ainsi, la commune de VALEINS a décidé de laisser l'ensemble du territoire communal en assainissement autonome.

De ce fait, la fourniture d'une carte de zonage d'assainissement (périmètres collectifs et non collectifs) ne se justifie pas compte tenu des résultats de l'étude et de la décision de la commune.

MAIRIE
de
VALEINS
(AIN)

Nombre de Membres :
en exercice : 8
présents : 7
votants : 7

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil SIX

le QUATRE du mois de DECEMBRE, à 20h30.

le Conseil Municipal de la Commune de VALEINS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de *Mme TCHICHONELIS Annick*,
Date de la convocation du Conseil d'administration : 27.11.2006

PRESENTS : M. PAGET, PEDOUX, COLAS, CHAPELAN,
Mmes TCHICHONELIS, TAPONAT, ORGERET

ABSENT EXCUSE : M. DULAC

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PAGET

OBJET : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'étude relative au zonage d'assainissement et leur demande de se prononcer afin d'instaurer ou non l'assainissement collectif lors de la révision de la carte communale ainsi que la fourniture d'une carte de zonage précisant les périmètres collectifs et non collectifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **NE SOUHAITE PAS** instaurer l'assainissement collectif sur la commune de Valeins en raison de :
 - habitat diffus
 - urbanisation très réduite
 - moyens financiers très limités
- **NE PROCEDERA** à la fourniture d'une carte de zonage
- **MAINTIENT** l'assainissement individuel (non collectif)

Ont signé au registre des délibérations, tous les membres présents.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Madame Le Maire,

Annick TCHICHONELIS



Reçu en Préfecture le : 06/12/06
Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le : 12/12/06

